

Service Risques Naturels et Technologiques
Subdivision Haute-Corse

Bastia, le 9/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE CORSE TRAVAUX

Lieu-dit : Mandolfa
20251 GIUNCAGGIO

Références : JC-2022-27-3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SOCIETE CORSE TRAVAUX implanté Lieu-dit : Mandolfa 20251 GIUNCAGGIO. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CORSE TRAVAUX
- Lieu-dit : Mandolfa 20251 GIUNCAGGIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300032
- Régime : Autorisation

L'arrêté préfectoral n°2B-2020-12-04-002 du 4 décembre 2020 a actualisé les prescriptions techniques applicables à la carrière alluvionnaire, à la centrale d'enrobage ainsi qu'aux installations de traitement et de transit de matériaux exploitées par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état
- Installation électrique
- Autosurveillance des rejets aqueux
- Eaux pluviales
- Autosurveillance des retombées de poussières
- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Autosurveillance des émissions sonores
- Plan d'exploitation
- Centrale d'enrobage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.3.1 & 2.3.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 5.1.4	/	
Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 4.1.5	/	
Auto-surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.1	/	
Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.2	/	
Auto-surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.4	/	
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.3.1	/	
Centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 5.3.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a permis de mettre en évidence des non-conformités, notamment en termes d'installations électriques, de remise en état et d'auto-surveillance des rejets aqueux que la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » doit corriger.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 2.3.1 & 2.3.2
Prescription contrôlée : 2.3.1 : "La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction." 2.3.2 : "... Ces terrains font l'objet d'une remise en état par l'exploitant «sous forme de prairie compatible avec l'aménagement de parcs solaires au sol ne faisant pas obstacle à l'activité pastorale». Toutefois, si au 31 décembre 2021, le parc solaire n°2 n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations et accords nécessaires pour être construit, la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » réalise la remise en état prévue à l'article 2.3.1 du présent arrêté, c'est-à-dire une remise en état pour un usage futur à vocation naturelle avec revégétalisation et reboisement des terrains."
Constats : L'exploitant indique que le porteur de projet du parc solaire n°2 ne dispose à priori toujours pas de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet. L'article 2.3.2 fixait une échéance au 31 décembre 2021. Par conséquent, l'exploitant doit réaliser, pour les terrains concernés (une partie des parcelles cadastrales n°193 et 195 de la section D de la commune de GIUNCAGGIO), une remise en état pour un usage futur à vocation naturelle avec revégétalisation et reboisement des terrains. Par ailleurs, l'inspection constate que d'autres zones de la carrière, situées à l'Est des bassins de décantation des boues, n'ont pas été réaménagées, alors que le réaménagement doit être coordonné à l'avancement de l'extraction. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la remise en état : - Des terrains concernés par le projet du parc solaire n°2 pour un usage futur à vocation naturelle avec revégétalisation et reboisement des terrains. - Des zones situées à l'Est des bassins de décantation des boues dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 4.1.5
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (bassin de décantation et décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie sur la zone des installations de traitement de matériaux et de la centrale d'enrobage. L'exploitant n'a pas réalisé d'entretien du décanteur-séparateur à hydrocarbures depuis sa mise en service en 2020. Il indique avoir toutefois procédé à un contrôle visuel en 2021 où il a estimé que l'entretien n'était pas nécessaire pour cette année. L'exploitant prévoit un entretien de cet équipement en 2022. L'inspection demande à l'exploitant de mieux formaliser à l'avenir les contrôles visuels sur le décanteur-séparateur à hydrocarbures afin de justifier le report du délai d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 5.1.4
Prescription contrôlée : « Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé en septembre 2021 par la société "APAVE". Ce contrôle met en évidence 20 non-conformités qui sont toutes récurrentes. L'exploitant précise qu'il est en train de faire réaliser un devis pour faire corriger ces non-conformités par un électricien. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter d'avoir des non-conformités récurrentes sur ses installations électriques. Il doit également mettre en place un suivi de la résorption de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.1
Prescription contrôlée : « Un réseau de point de mesures de retombées des poussières dans l'environnement conforme à l'Annexe III du présent arrêté doit être mis en place en périphérie des installations (méthode des plaquettes de dépôt ou méthode des jauges de retombées). Des mesures sur ce réseau sont effectuées à une fréquence au minimum trimestrielle. »
Constats : L'exploitant réalise l'auto-surveillance des retombées de poussières par le biais de 5 jauges à une fréquence trimestrielle. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.2
Prescription contrôlée : « Au moins une fois par an, l'exploitant procède au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage dans des conditions représentatives du fonctionnement de celle-ci. Les normes de mesure sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé et le premier contrôle est réalisé sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et portent à minima sur le débit rejeté, la température, la concentration en O ₂ ainsi que sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites de l'article 3.2.4 du présent arrêté ainsi que les propositions éventuelles d'améliorations. »
Constats : Par courriel du 3 novembre 2021, l'exploitant a transmis le rapport concernant les mesures sur les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage qui ont été réalisées en septembre 2021. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité aux valeurs limites de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.3

Prescription contrôlée :

« De manière semestrielle, l'exploitant fait réaliser des mesures, au niveau des points de rejets prévu à l'article 4.1.8 du présent arrêté, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.1.7 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.

Si un résultat d'une analyse n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. »

Constats : L'exploitant ne réalise pas l'auto-surveillance de ses rejets aqueux. L'exploitant précise qu'il rencontre des difficultés pour réaliser cette auto-surveillance étant donné que :

- Pour le point de rejet relatif à la carrière, il n'y a, selon l'exploitant, jamais de rejet effectif au niveau du bassin de décantation étant donné que l'eau pluviale a tendance à s'infiltrer sur l'ensemble du site et ne sature donc pas le bassin de décantation.
- Pour le point de rejet relatif aux installations de traitement et à la centrale d'enrobage, l'exploitant explique qu'il est nécessaire de faire le prélèvement au moment de fortes intempéries pour pouvoir avoir un rejet effectif en sortie du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant indique d'ailleurs avoir programmé un prélèvement le lendemain de l'inspection mais que celui-ci, au vu de la météo prévue, ne pourra certainement pas se faire en sortie du séparateur à hydrocarbures et sera donc fait à l'intérieur par défaut.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale que l'exploitant compte déposer pour l'extension de sa carrière, l'exploitant doit clarifier l'existence (ou non) d'un point de rejet relatif à l'eau pluviale ruisselant sur la carrière.

Concernant le point de rejet relatif aux installations de traitement et à la centrale d'enrobage, l'exploitant doit prendre les mesures adaptées pour réaliser l'auto-surveillance imposée. L'inspection précise qu'un prélèvement réalisé à l'intérieur du séparateur à hydrocarbures ne permet pas de répondre aux conditions d'auto-surveillance imposées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.2.4
Prescription contrôlée : « Un contrôle des émissions sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées au minimum tous les ans. Ces mesures sont effectuées sur les points de mesures définis par l'Annexe IV du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si un résultat d'une mesure n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations. »
Constats : L'exploitant a fait réaliser deux contrôles des émissions sonores : - Le premier en janvier 2019 par la société "Bureau Veritas". - Le deuxième en décembre 2019 par la société "Orfea Accoustique". Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité aux valeurs limites imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 6.3.1
Prescription contrôlée : "Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le plan d'exploitation annuel a été mis à jour le 19 janvier 2022. L'exploitant remet un exemplaire papier de ce document à l'inspection durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2020, article 5.3.1

Prescription contrôlée :

"Le combustible utilisé doit être du GPL (propane). La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer."

Constats : L'exploitant a changé le brûleur en août 2020. Depuis, la centrale d'enrobage fonctionne au GPL. L'exploitant a mis en place les systèmes permettant de piloter l'installation en sécurité, notamment par le biais d'automates. L'exploitant précise qu'il compte ajouter une nouvelle fonctionnalité prochainement qui permettra d'alerter directement les opérateurs à distance lors d'un dysfonctionnement sur la centrale d'enrobage.

Type de suites proposées : Sans suite